



# MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU D'IRANCY

EXPOSE DES MOTIFS



Le conseil communautaire du pays coulangeois a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Irancy par délibération en date du 27 juin 2016.

Le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Coulangeois a fusionnée avec la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Afin de s'adapter à des projets émergents sur la communauté d'agglomération et à la doctrine en matière d'installation de production d'énergie à partir de source renouvelable, le PLU de la commune d'Irancy nécessite des adaptations réglementaires.

Par arrêté n° 2022-DSAT-044 du 16 mai 2022, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU d'Irancy.

# LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

## Contexte législatif

La procédure de modification simplifiée (articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme) permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraîne sont de faibles portées.

Cette procédure ne permet pas de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ni de diminuer des espaces boisés classés, des zones agricoles ou naturelles. Elle ne permet pas de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni d'une évolution de nature comporter de graves risques de nuisances.

La modification simplifiée ne pourra par ailleurs réduire la surface d'une zone U ou AU, ni diminuer les possibilités de construire, ni les majorer de plus de 20 %.

**Compte tenu des évolutions envisagées la procédure modification simplifiée apparait la mieux adaptée.**

## ③ L'OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU D'IRANCY

Le PLU de la commune d'Irancy nécessite une modification afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur son territoire

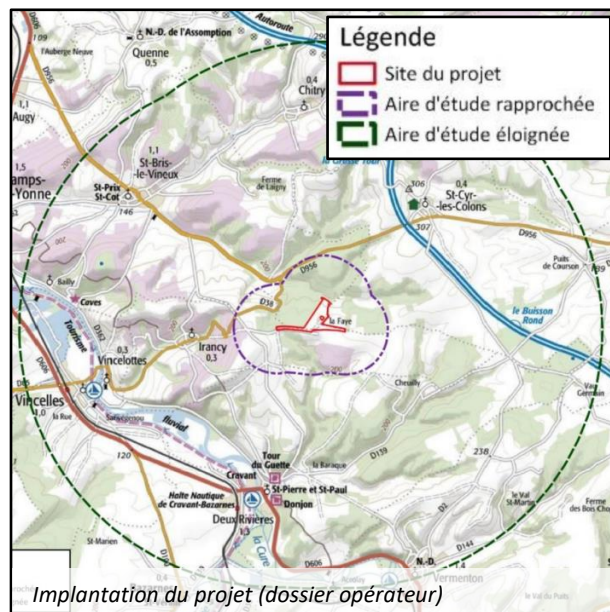
### I MODIFICATIONS AFIN DE FACILITER L'INSTALLATION D'UN PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

#### Le projet :

Compte tenu des enjeux climatiques et de diversification des sources énergétiques, les équipements de productions d'énergies renouvelables se développent. Avec plus de 1 800 heures d'ensoleillement par an et des facteurs géographiques favorables, l'Auxerrois est un territoire attractif pour le développement de structures de production d'électricité photovoltaïque. C'est pourquoi, un opérateur a proposé la création d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Saint-Bris-le-Vineux et Irancy.

Réalisée au lieu-dit « La Faye » sur une surface totale de 20 ha (dont environ 7 sur la commune d'Irancy), ce projet permettra la production de 19,53 MWh de courants soit la consommation électrique de 5 000 personnes.

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est en fin de procédure d'élaboration de son PLU, sont règlement intègrera directement les adaptations nécessaires



Situé en dehors des périmètres de type Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou natura 2000 et malgré la proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Bois de Senoy, Vallée du bois à Saint-Bris ». Les études menées en 2020 et 2021, notamment dans le cadre de la consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne-Franche-Comté, ont montrées un impact faible à modéré sur les enjeux environnementaux faunistiques et floristiques. Les enjeux sont principalement dûs ici à la présence de chiroptères (chauve-souris) et d'oiseaux, mais dont les espèces ne sont pas nicheuses.

Les terrains font actuellement l'objet d'une exploitation agricole céréalière. Pour compenser la perte temporaire de capacité agricole, l'opérateur a pour objectif d'adapter les caractéristiques de son projet à l'élevage ovin.

Ce projet fera l'objet d'une demande de permis de construire qui devra contenir une étude d'impact afin d'analyser et évaluer les éventuelles atteintes à l'environnement et les mesures correctrices qui seront apportées, en particulier dans le cadre de la procédure Évité, Réduire, Compenser (ERC).

Enfin, l'opérateur dans l'élaboration de son projet et l'exploitation de la centrale, a prévu et anticipé la remise en état du site après exploitation.

#### Les modifications nécessaires :

Les zones naturelles (N) et agricoles (A) des PLU n'excluent pas explicitement les équipements destinés à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. En effet, la formulation généralement utilisée, autorise « les installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif. » qui inclut ce type d'installations. Par ailleurs, l'article L151-1 du code de l'urbanisme, précise que ces installations sont autorisées « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. ». Il est donc admis par la doctrine que des installations de ce type peuvent être installées dans les zones N et A, en particulier les centrales photovoltaïques développées au sol. Mais elles doivent également montrer qu'elles permettent la préservation des activités agricoles et forestières. Toutefois, la doctrine préconise également que le zonage du PLU concerné doit explicitement autoriser ce type d'installation.

Il est donc nécessaire de faire évoluer les documents d'urbanisme des communes de Saint-Bris-le-Vineux et d'Irancy afin qu'ils autorisent explicitement ces installations.

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est en cours d'élaboration de son PLU, les évolutions nécessaires pour autoriser les centrales photovoltaïques seront réalisées directement dans le cadre de la rédaction de son règlement.

Les modifications présentées ci-après ne concernent que la commune d'Irancy.

## I-1 MODIFICATIONS DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le rapport de présentation, il convient de modifier la description qui est faite du secteur Np afin d'y ajouter le secteur Npv

page	Rapport de présentation existant	Rapport de présentation modifié
86	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement en zone naturelle (N) les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.</li> <li>- Cette zone comprend un secteur Np qui identifie des milieux naturels en zone naturelle à protéger ou patrimoniale à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, ...).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement en zone naturelle (N) les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.</li> <li>- Cette zone comprend un secteur Np qui identifie des milieux naturels en zone naturelle à protéger ou patrimoniale à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, ...).</li> <li>- Cette zone comprend un secteur Npv favorable à l'implantation de constructions et installations nécessaires à la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.</li> </ul>
88	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification d'un secteur Np qui identifie des milieux naturels en zone naturelle à protéger ou patrimoniale à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide...)</li> <li>- Identification d'un secteur (Av) qui identifie les terres agricoles dédiées essentiellement à l'activité viticole. Les constructions y sont interdites notamment au vu des risques de ruissellement recensés sur ces secteurs et de leur pente prononcée</li> <li>- Identification de résurgences et de chemins d'eau comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger, ainsi que la ripisylve de l'Yonne</li> <li>- Identification de secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation, demandant la création de frange paysagère</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification d'un secteur Np qui identifie des milieux naturels en zone naturelle à protéger ou patrimoniale à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide...)</li> <li>- Identification d'un secteur Npv constructions et installations nécessaires à la production d'électricité à partir d'une source renouvelable à la condition qu'elles n'entravent pas les activités agricoles, pastorales et forestières, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</li> <li>- Identification d'un secteur (Av) qui identifie les terres agricoles dédiées essentiellement à l'activité viticole. Les constructions y sont interdites notamment au vu des risques de ruissellement recensés sur ces secteurs et de leur pente prononcée</li> <li>- Identification de résurgences et de chemins d'eau comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger, ainsi que la ripisylve de l'Yonne</li> <li>- Identification de secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation, demandant la création de frange paysagère</li> </ul>
90	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification d'un secteur (Av) identifie les terres agricoles dédiées essentiellement à l'activité viticole. Les constructions y sont interdites notamment au vu des risques de ruissellement recensés sur ces secteurs et de leur pente prononcée</li> <li>- Identification de plusieurs résurgences et chemins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification d'un secteur (Av) identifie les terres agricoles dédiées essentiellement à l'activité viticole. Les constructions y sont interdites notamment au vu des risques de ruissellement recensés sur ces secteurs et de leur pente prononcée</li> <li>- Identification de plusieurs résurgences et chemins</li> </ul>

	<p><b>d'eau</b> répartis sur l'ensemble du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Retrait de la constructibilité des parcelles inondables qui étaient constructibles au POS</b></li> <li>- <b>Identification d'un secteur Np</b> qui identifie des milieux naturels en zone naturelle à protéger ou patrimoniale à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide...)</li> </ul> <p>De plus, le règlement du PLU d'Irancy prévoit une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, par l'intermédiaire de dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales.</p> <p>Pour l'eau potable, les conditions d'alimentation en eau potable des dents creuses et des zones d'urbanisation future, ont été évaluées lors de l'élaboration du PLU. Elles peuvent toutes être correctement raccordées, sous réserve d'extensions ponctuelles au niveau des zones 1AU.</p> <p>En parallèle, la défense incendie devra sûrement être renforcée pour la zone AUX située au nord de la commune.</p> <p>En ce qui concerne l'assainissement, Irancy est dotée d'un réseau d'assainissement collectif sur une grande partie de son bourg. La capacité du réseau est de 600 équivalents habitants dont seuls 305 sont raccordés en 2014. Les constructions futures pourront être alors correctement raccordées au réseau actuel.</p>	<p><b>d'eau</b> répartis sur l'ensemble du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Retrait de la constructibilité des parcelles inondables qui étaient constructibles au POS</b></li> <li>- <b>Identification d'un secteur Np</b> qui identifie des milieux naturels en zone naturelle à protéger ou patrimoniale à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide...)</li> <li>- <b>Identification d'un secteur Npv permettant les constructions et installations nécessaires à la production d'électricité à partir d'une source renouvelable à la condition qu'elles n'entravent pas les activités agricoles, pastorales et forestières, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</b></li> </ul> <p>De plus, le règlement du PLU d'Irancy prévoit une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, par l'intermédiaire de dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales.</p> <p>Pour l'eau potable, les conditions d'alimentation en eau potable des dents creuses et des zones d'urbanisation future, ont été évaluées lors de l'élaboration du PLU. Elles peuvent toutes être correctement raccordées, sous réserve d'extensions ponctuelles au niveau des zones 1AU.</p> <p>En parallèle, la défense incendie devra sûrement être renforcée pour la zone AUX située au nord de la commune.</p> <p>En ce qui concerne l'assainissement, Irancy est dotée d'un réseau d'assainissement collectif sur une grande partie de son bourg. La capacité du réseau est de 600 équivalents habitants dont seuls 305 sont raccordés en 2014. Les constructions futures pourront être alors correctement raccordées au réseau actuel.</p>
91	Tableau comparative des surfaces (voir pages suivantes)	
92	Carte simplifiée du zonage (voir pages suivantes)	
119	Vue d'ensemble des secteurs Np (voir pages suivantes)	
120	Comparaison POS-PLU-NP Nord (voir pages suivantes)	
	Caractère de la zone N	Caractère de la zone N
133	<p>Ce sont les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques par un trait épais.</p>	<p>Ce sont les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques par un trait épais.</p>

<p>Elle comprend :</p> <p>- Un secteur Np qui identifie des milieux naturels en zone naturelle à protéger ou patrimoniale à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, ...).</p> <p>La zone N correspondait en partie à la zone ND du POS. L'ensemble du règlement du POS a été remanié pour répondre aux problématiques actuelles et prendre en compte le secteur Np.</p> <p><b><u>Dispositions réglementaires :</u></b></p> <p><b>Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières.</b></p> <p>La zone naturelle est globalement inconstructible. Toutefois, sont admis sous conditions, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (y compris les éoliennes), et les installations nécessaires à la gestion de l'espace forestier, ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont nécessaires. Le stationnement temporaire des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage est autorisé dans la zone N (secteur Np exclu) afin de répondre à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Pour protéger le secteur Np et les zones humides la réglementation est complétée en limitant les constructions nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif à celles qui rempliront plusieurs conditions notamment leur nécessité d'être réalisées sur ce site en particulier et leur capacité à prendre en compte leur éventuel impact sur l'environnement. La gestion des abords de l'Yonne est prise en compte.</p> <p>Il est précisé que concernant la ripisylve de l'Yonne, identifiée sur le plan de zonage, une dispense de demande d'autorisation de coupe peut être possible si celle-ci rend dans les catégories dispensées de coupe au regard de l'arrêté préfectoral DDT/SE/2009/0066 du 5 mars 2009.</p>	<p>Elle comprend :</p> <p>- Un secteur Np qui identifie des milieux naturels en zone naturelle à protéger ou patrimoniale à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, ...).</p> <p>- un secteur Npv qui recouvre les espaces naturels identifiés comme pouvant accueillir des constructions et installations nécessaires à la production d'électricité à partir d'une source renouvelable sous certaines conditions.</p> <p>La zone N correspondait en partie à la zone ND du POS. L'ensemble du règlement du POS a été remanié pour répondre aux problématiques actuelles et prendre en compte les secteurs Np et Npv.</p> <p><b><u>Dispositions réglementaires :</u></b></p> <p><b>Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières.</b></p> <p>La zone naturelle est globalement inconstructible. Toutefois, sont admis sous conditions, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (y compris les éoliennes), et les installations nécessaires à la gestion de l'espace forestier, ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont nécessaires. Le stationnement temporaire des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage est autorisé dans la zone N (secteurs Np et Npv exclu) afin de répondre à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Pour protéger le secteur Np et les zones humides la réglementation est complétée en limitant les constructions nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif à celles qui rempliront plusieurs conditions notamment leur nécessité d'être réalisées sur ce site en particulier et leur capacité à prendre en compte leur éventuel impact sur l'environnement. La gestion des abords de l'Yonne est prise en compte.</p> <p><b>Afin de clarifier la possibilité d'installation des constructions nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif, en particulier au regard de la doctrine en matière d'installation de centrale photovoltaïque, un secteur Npv est délimité.</b></p> <p>Il est précisé que concernant la ripisylve de l'Yonne, identifiée sur le plan de zonage, une dispense de demande d'autorisation de coupe peut être</p>
---	---



		possible si celle-ci rendre dans les catégories dispensées de coupe au regard de l'arrêté préfectoral DDT/SE/2009/0066 du 5 mars 2009.
157	<p><b>5.2.5 PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE</b> (cf rapport de présentation partie 1.3.2 et annexe 5D)</p> <p>La trame bleue, correspondant à la vallée de l'Yonne, laquelle a été identifiée en Np soit en zone naturelle à protéger. En effet, les zones inondables et humides ont été ainsi classées. La trame verte correspond aux corridors écologiques et aux connectivités des réservoirs.</p> <p>La trame verte est prise en compte dans le PLU à travers le classement en zone N ou Np des différents réservoirs écologiques (ZNIEFF, Zone Natura 2000), le classement en EBC des bois, le maintien en zone N des coteaux boisés au sein de l'amphithéâtre viticole. Il est à noter que le passage de canalisation de gaz et de lignes haute-tension ne permet pas de classer en EBC certains boisements.</p> <p>Vue d'ensemble des éléments de zonage participant à la trame Verte et Bleue sur la commune :</p> <p>La carte ci-dessus met en avant les éléments contribuant au maintien de la trame verte et bleue sur la commune : zone N, secteur Np, Espaces Boisés Classés, élément de paysage... On peut constater que la vallée de l'Yonne est bien identifiée, ainsi que le principal corridor écologique nord-sud qui traverse la commune à l'Est du bourg</p>	<p><b>5.2.5 PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE</b> (cf rapport de présentation partie 1.3.2 et annexe 5D)</p> <p>La trame bleue, correspondant à la vallée de l'Yonne, laquelle a été identifiée en Np soit en zone naturelle à protéger. En effet, les zones inondables et humides ont été ainsi classées. La trame verte correspond aux corridors écologiques et aux connectivités des réservoirs.</p> <p>La trame verte est prise en compte dans le PLU à travers le classement en zone N, <b>en secteurs Np et Npv</b> des différents réservoirs écologiques (ZNIEFF, Zone Natura 2000), le classement en EBC des bois, le maintien en zone N des coteaux boisés au sein de l'amphithéâtre viticole. Il est à noter que le passage de canalisation de gaz et de lignes haute-tension ne permet pas de classer en EBC certains boisements.</p> <p>Vue d'ensemble des éléments de zonage participant à la trame Verte et Bleue sur la commune :</p> <p style="text-align: center;"><b>Carte inchangée</b></p> <p>La carte ci-dessus met en avant les éléments contribuant au maintien de la trame verte et bleue sur la commune : zone N, secteur Np <b>et Npv</b>, Espaces Boisés Classés, élément de paysage... On peut constater que la vallée de l'Yonne est bien identifiée, ainsi que le principal corridor écologique nord-sud qui traverse la commune à l'Est du bourg</p>
158	Récapitulatif des zones (voir pages suivantes)	
170 et 171	<p><b>3. Protéger la diversité écologique et les ressources naturelles de la commune</b></p> <p>La commune souhaite protéger et identifier les milieux remarquables (vallée de l'Yonne, ZNIEFF, Natura 2000...). L'ensemble de ces zones sont classées en secteur Np, secteur naturel sensible à protéger, alors que le POS ne faisant pas de distinction dans la zone ND. Afin de diversifier les formes végétales, la commune demande des plantations de haies, d'arbres ou de fruitiers à travers son règlement et les orientations d'aménagement. La majorité des boisements ont été classés en Espaces Boisés Classés. Les bandes boisées au sein de l'amphithéâtre viticole sont également identifiées en zone naturelle N. La prise en compte de la ressource en eau a été traduite à travers un classement en Np des zones humides ou</p>	<p><b>3. Protéger la diversité écologique et les ressources naturelles de la commune</b></p> <p>La commune souhaite protéger et identifier les milieux remarquables (vallée de l'Yonne, ZNIEFF, Natura 2000...). L'ensemble de ces zones sont classées en secteur Np, secteur naturel sensible à protéger, alors que le POS ne faisant pas de distinction dans la zone ND. Afin de diversifier les formes végétales, la commune demande des plantations de haies, d'arbres ou de fruitiers à travers son règlement et les orientations d'aménagement. La majorité des boisements ont été classés en Espaces Boisés Classés. Les bandes boisées au sein de l'amphithéâtre viticole sont également identifiées en zone naturelle N. La prise en compte de la ressource en eau a été traduite à travers un classement en Np des zones humides ou</p>

<p>inondables, une identification des chemins d'eau et des résurgences. Un règlement spécifique est prévu pour favoriser l'infiltration et la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Des parcelles en AOC Bourgogne, mais connaissant un fort risque de ruissellement au bord du village, sont tout de même classées en zone naturelle et en EBC pour mettre en avant l'environnement avant la pratique agricole.</p> <p><i>Mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts du PLU :</i></p> <p>Eviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de construire dans les zones Np identifiées</li> <li>- Choix et localisation d'une urbanisation raisonnée (voir les différents scénarii de zonage)</li> </ul> <p>Réduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement de l'imperméabilisation des sols</li> <li>- Règlement précis sur la gestion du risque de ruissellement et d'inondation</li> <li>- Maintien de franges paysagères dans les OAP en tant qu'espace tampon entre la partie urbanisée et l'espace agricole et naturel</li> </ul> <p>Compenser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune – pas de nécessité</li> </ul> <p><b>L'ensemble de ces dispositions prévues par le PADD montre l'anticipation de la commune par rapport aux effets du PLU sur l'environnement.</b></p>	<p>inondables, une identification des chemins d'eau et des résurgences. Un règlement spécifique est prévu pour favoriser l'infiltration et la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Des parcelles en AOC Bourgogne, mais connaissant un fort risque de ruissellement au bord du village, sont tout de même classées en zone naturelle et en EBC pour mettre en avant l'environnement avant la pratique agricole.</p> <p><b>Enfin, un secteur Npv a été déterminé afin de permettre le développement de la production d'électricité à partir une source renouvelable, avec donc un faible impact environnemental. Le règlement prescrira également des contraintes afin de limiter l'impact sur les espaces environnants.</b></p> <p><i>Mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts du PLU :</i></p> <p>Eviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de construire dans les zones Np identifiées- Choix et localisation d'une urbanisation raisonnée (voir les différents scénarii de zonage)</li> </ul> <p>Réduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement de l'imperméabilisation des sols</li> <li>- Règlement précis sur la gestion du risque de ruissellement et d'inondation</li> <li>- Maintien de franges paysagères dans les OAP en tant qu'espace tampon entre la partie urbanisée et l'espace agricole et naturel</li> </ul> <p>Compenser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune – pas de nécessité</li> </ul> <p><b>L'ensemble de ces dispositions prévues par le PADD montre l'anticipation de la commune par rapport aux effets du PLU sur l'environnement.</b></p>
---	---

Page 91 : Tableau comparatif des surfaces

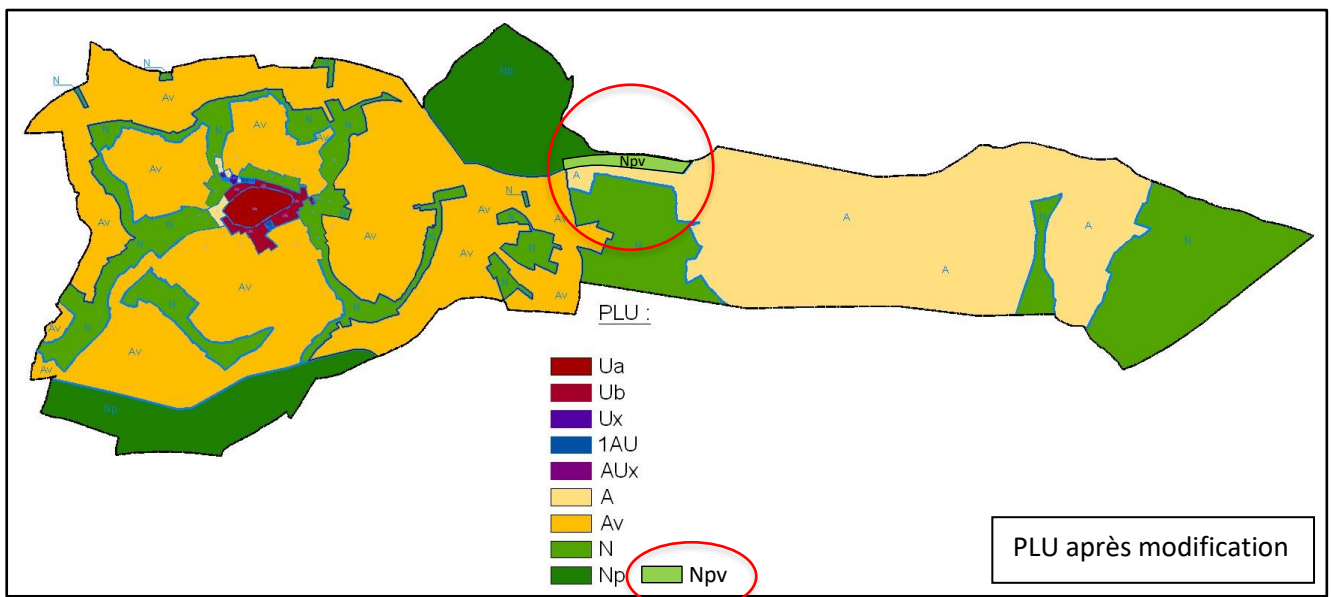
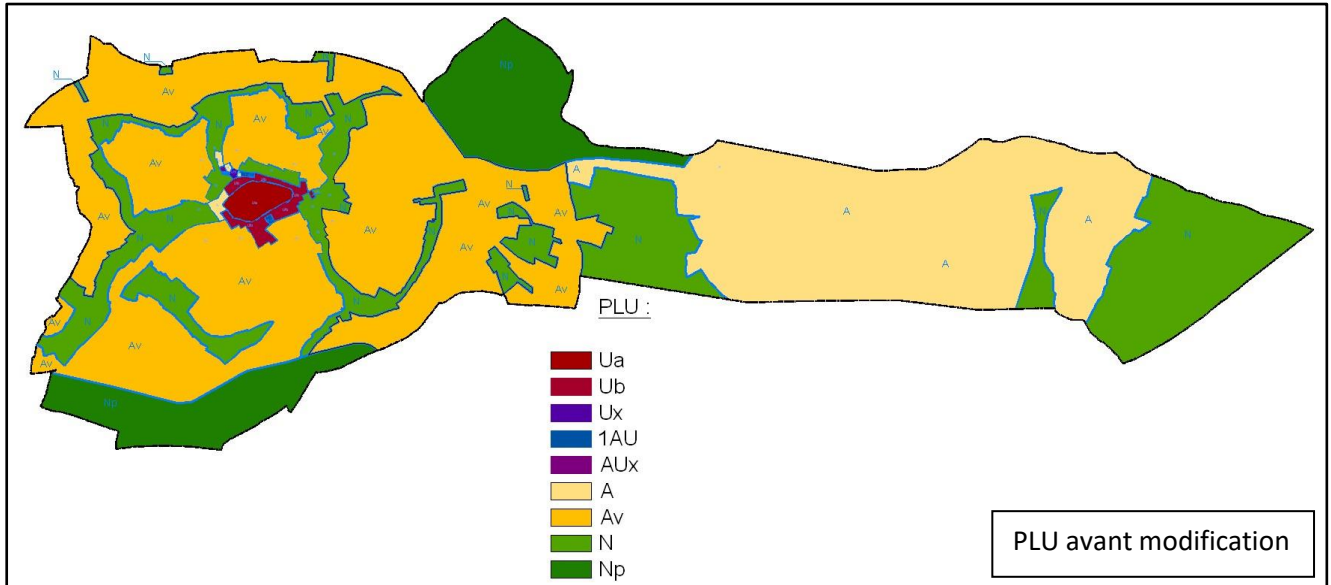
PLU actuel

POS			PLU			Différence
Zones	Précision	Surface (en ha)	Zones	Précision	Surface (en ha)	POS/PLU
<b>U</b>	<b>zones urbaines</b>	<b>18,6</b>	<b>U</b>	<b>zones urbaines</b>	<b>16,9</b>	<b>-1,7</b>
	UB centre ancien	8,3	Ua	centre ancien	8,3	
	UD zone urbaine récente	10,4	Ub	zone urbaine récente	8,6	
			<b>UX</b>	<b>zones urbaines économiques</b>	<b>0,3</b>	<b>+ 0,3 ha</b>
			<b>AU</b>	<b>Zones d'urbanisation futures</b>	<b>0,54</b>	<b>+ 0,54 ha</b>
			<b>AUX</b>	<b>Urbanisation future à vocation économique</b>	<b>0,22</b>	<b>+ 0,22 ha</b>
<b>NB</b>	<b>Zones agricoles</b>	<b>597,0</b>	<b>A</b>	<b>Zones agricoles</b>	<b>769,2</b>	<b>+ 172,2ha</b>
			A	zone agricole constructible	298,7	
			Av	Zone viticole inconstructible	470,5	
<b>ND</b>	<b>Zones naturelles</b>	<b>592,6</b>	<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	<b>421</b>	<b>- 171,6ha</b>
			N	zone naturelle	279	
			Np	zone naturelle sensible à protéger	142	
	<b>TOTAL</b>	<b>1208,2</b>		<b>TOTAL</b>	<b>1208,2</b>	

PLU après la modification (afin de faciliter la lecture, les modifications sont mises en valeur par un cercle rouge)

POS			PLU			Différence
Zones	Précision	Surface (en ha)	Zones	Précision	Surface (en ha)	POS/PLU
<b>U</b>	<b>zones urbaines</b>	<b>18,6</b>	<b>U</b>	<b>zones urbaines</b>	<b>16,9</b>	<b>-1,7</b>
	UB centre ancien	8,3	Ua	centre ancien	8,3	
	UD zone urbaine récente	10,4	Ub	zone urbaine récente	8,6	
			<b>UX</b>	<b>zones urbaines économiques</b>	<b>0,3</b>	<b>+ 0,3 ha</b>
			<b>AU</b>	<b>Zones d'urbanisation futures</b>	<b>0,54</b>	<b>+ 0,54 ha</b>
			<b>AUX</b>	<b>Urbanisation future à vocation économique</b>	<b>0,22</b>	<b>+ 0,22 ha</b>
<b>NB</b>	<b>Zones agricoles</b>	<b>597,0</b>	<b>A</b>	<b>Zones agricoles</b>	<b>769,2</b>	<b>+ 172,2ha</b>
			A	zone agricole constructible	298,7	
			Av	Zone viticole inconstructible	470,5	
<b>ND</b>	<b>Zones naturelles</b>	<b>592,6</b>	<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	<b>421</b>	<b>- 171,6ha</b>
			N	zone naturelle	279	
			Np	zone naturelle sensible à protéger	135,5	
			<b>Npv</b>	<b>Zone naturelle autorisant les installations de production d'électricité à partir de source renouvelable</b>	<b>6,5</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>1208,2</b>		<b>TOTAL</b>	<b>1208,2</b>	

Page 92 : carte simplifiée du plan de zonage



(afin de faciliter la lecture, les modifications sont mises en valeur par un cercle rouge)

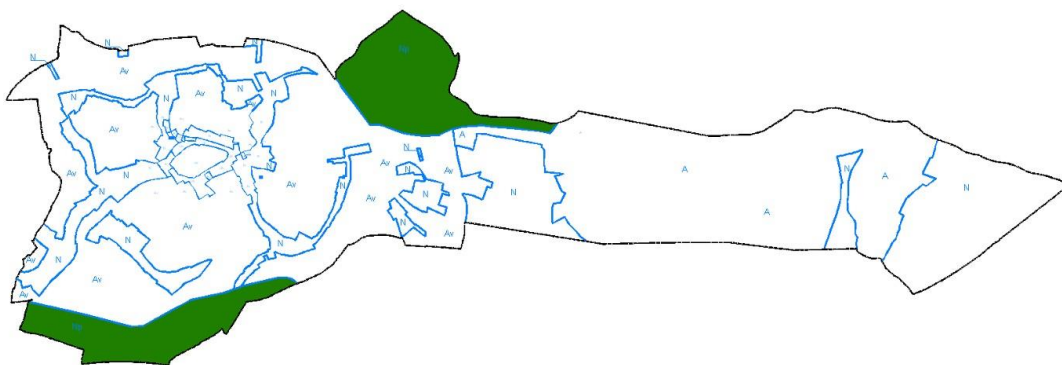
Page 119 : 4.2.5.2 Secteur Np

Rédaction avant modification :

2 Modifications des limites apportées suite à l'élaboration du PLU

Les espaces classés en Np dans le PLU étaient en ND et NB au POS.  
Ce classement en Np met en avant ce patrimoine naturel recensé sur la commune.

Vue d'ensemble des secteurs Np :



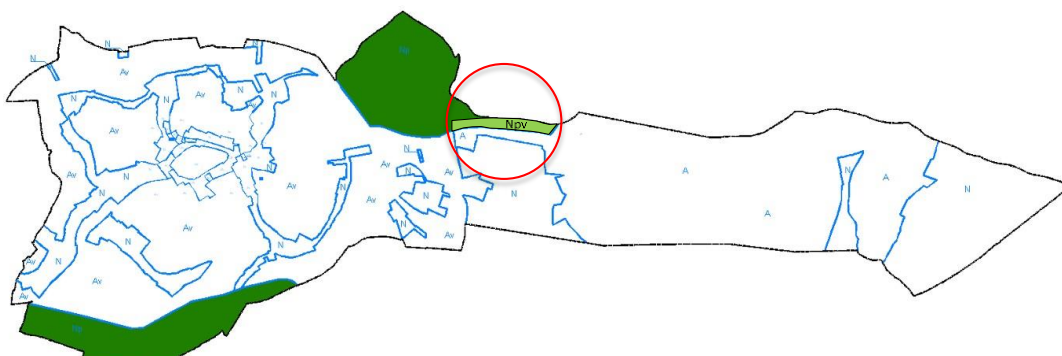
Rédaction après modification :

2 Modifications des limites apportées suite à l'élaboration du PLU

Les espaces classés en Np et **Npv** dans le PLU étaient en ND et NB au POS.  
Ce classement en Np met en avant ce patrimoine naturel recensé sur la commune.

**Le classement en Npv distingue le secteur permettant explicitement les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, notamment de type centrale solaire au sol.**

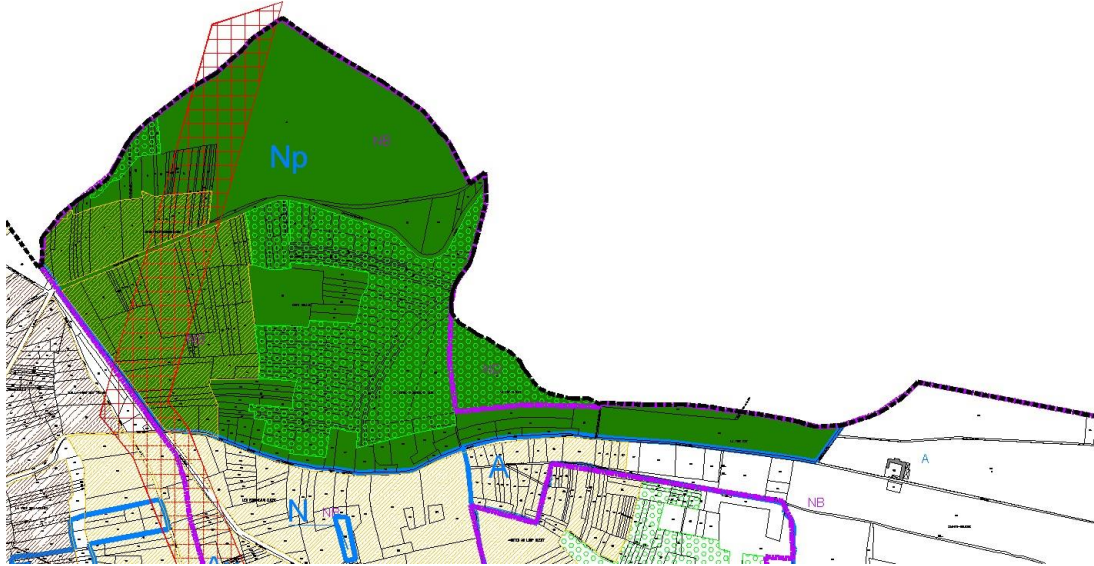
Vue d'ensemble des secteurs Np et Npv :



Page 120 : comparaison POS-PLU-Np Nord

Rédaction avant modification :

Comparaison POS - PLU - Np Nord

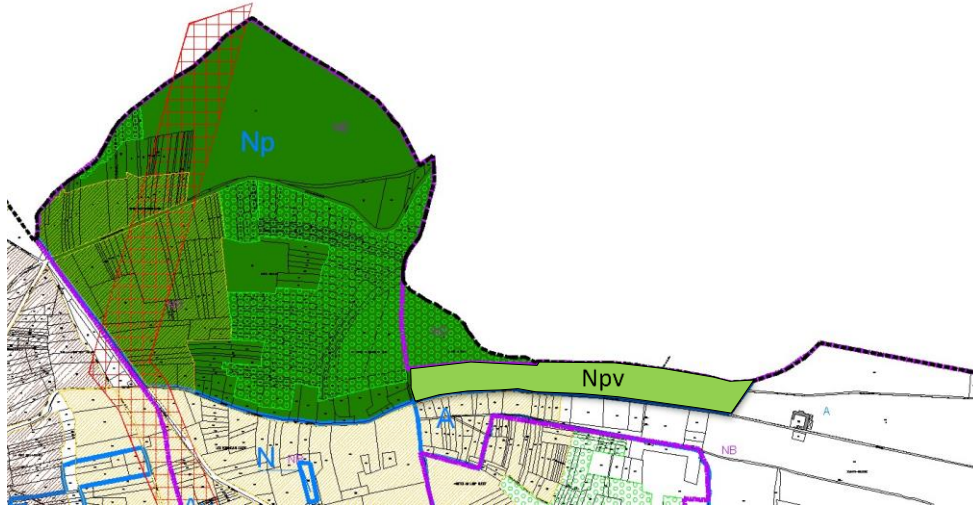


Les limites du secteur Np au nord de la commune s'appuient sur les limites de la ZNIEFF « Bois de Senoy et de Bouchat, route d'Irancy à Saint-Bris » présentes sur le territoire communal. Le périmètre Np est légèrement agrandi dans sa partie sud pour intégrer les parcelles dans leur globalité, jusqu'en limite du chemin rural n°26.

En effet, la zone A étant constructible, il est important de bien définir les parcelles qui sont constructibles et celles qui ne le sont pas.

Rédaction après modification :

Comparaison POS – PLU – Np Nord et Npv



Les limites du secteur Np au nord de la commune s'appuient sur les limites de la ZNIEFF « Bois de Senoy et de Bouchat, route d'Irancy à Saint-Bris » présentes sur le territoire communal. Le périmètre Np est légèrement agrandi dans sa partie sud-ouest pour intégrer les parcelles dans leur globalité, jusqu'en limite du chemin rural n°26.

En effet, la zone A étant constructible, il est important de bien définir les parcelles qui sont constructibles et celles qui ne le sont pas.

**Le long de cette même voie, à proximité des lieux-dits « La Faye » et « Sainte Hélène » la bande de terrain agricole est classée en secteur Npv permettant le développement de constructions et installations nécessaires à la production d'électricité à partir d'une source renouvelable, en cohérence avec le PLU de Saint-Bris-le-Vieux.**

Page 158 : 5.3 récapitulatif des zones du PLU

(afin de faciliter la lecture, les éléments modifiés sont cerclés de rouge).

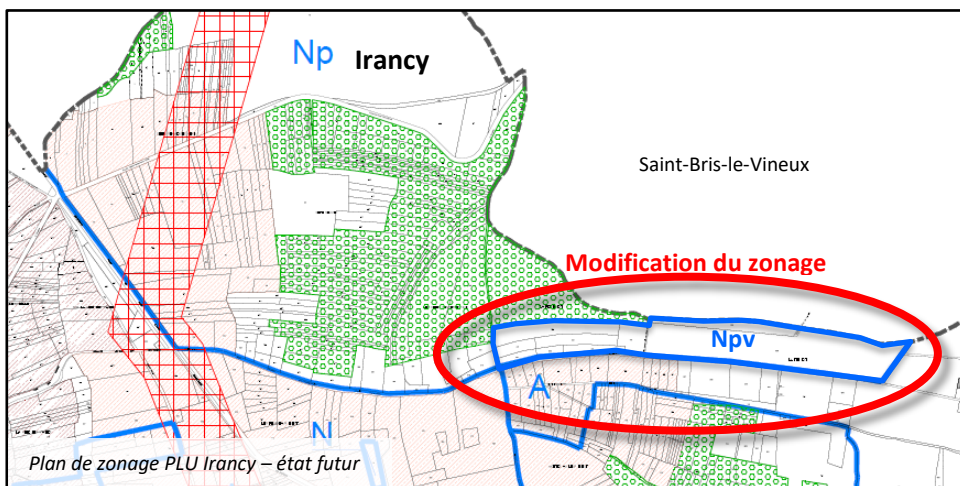
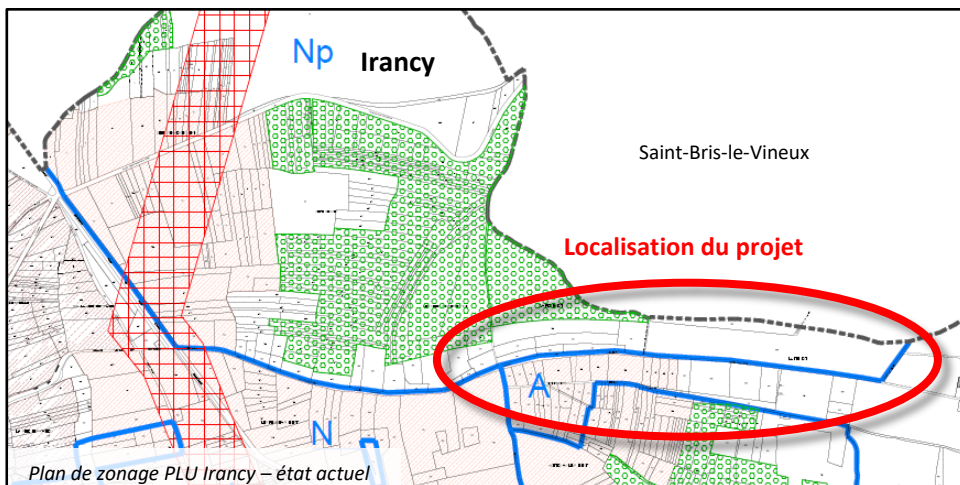
PLU		
Zones	Précision	Surface (en ha)
<b>U</b>	<b>zones urbaines</b>	<b>16,9</b>
<i>Ua</i>	<i>centre ancien</i>	8,3
<i>Ub</i>	<i>zone urbaine récente</i>	8,6
<b>UX</b>	<b>zones urbaines économiques</b>	<b>0,3</b>
<b>AU</b>	<b>Zones d'urbanisation futures</b>	<b>0,54</b>
<b>AUX</b>	<b>Urbanisation future à vocation économique</b>	<b>0,22</b>
<b>A</b>	<b>Zones agricoles</b>	<b>769,2</b>
<i>A</i>	<i>zone agricole constructible</i>	298,7
<i>Av</i>	<i>Zone viticole inconstructible</i>	470,5
<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	<b>421</b>
<i>N</i>	<i>zone naturelle</i>	279
<i>Np</i>	<i>zone naturelle sensible à protéger</i>	<b>135,5</b>
<b><i>Npv</i></b>	<b><i>Zone naturelle autorisant les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables</i></b>	<b>6,5</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1208,2</b>



## I-2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Les parcelles, support du projet, sont actuellement situées dans le secteur Np (naturel patrimonial) de la zone N (naturel) qui englobe très largement les terrains contenant la ZNIEFF de type 1 « Bois de Senoy, Vallée du bois à Saint-Bris » et ceux situés autour. Ce secteur a été déterminé lors de l'élaboration du PLU (rapport de présentation, règlement) afin de répondre à différents objectifs tels que la lutte contre les risques naturels, la préservation des milieux naturels et des paysages... **ainsi que la lutte contre le changement climatique**, y compris par la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Le règlement de la zone N autorise déjà, y compris dans son secteur Np, les constructions et installation nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif.

Toutefois, la doctrine en la matière préconise un règlement plus explicite, acceptant ce type d'installation. Il convient donc de préciser dans le règlement les zone autorisant l'implantation d'installation permettant la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables de type centrale photovoltaïque. Le projet envisagé sur les communes de Saint-Bris-le-Vineux et Irancy envisagent une implantation sur une partie des terrains situés dans le secteur Np Nord, il convient donc de créer un nouveau secteur Npv sur ces terrains.



### I-3 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Pour permettre la réalisation d'un projet d'installation de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, notamment de type centrale photovoltaïque, le règlement sera modifié par la création d'un secteur Npv autorisant les installations et constructions de ce type. Par ailleurs, des dispositions concernant en particulier les clôtures, seront adaptées afin de correspondre aux besoins de ce type d'installation tout en préservant les qualités du site.

Ainsi le règlement sera modifié comme suit :

*Page 6 : apparait en vert les éléments ajoutés ou modifiés*

#### **3.4. - LES ZONES NATURELLES (dites « zones N »)**

Ce sont les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques par un tireté épais.

Elle comprend :

- Un **secteur Np** qui identifie des milieux naturels en zone naturelle à protéger ou patrimoniale à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, ...).
- **Un secteur Npv qui identifie une zone autorisant l'implantation d'installations permettant la production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable.**

*Page 41 et 42 : apparait en vert les éléments ajoutés ou modifiés*

#### **CARACTERE DE LA ZONE**

Ce sont les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques par un trait épais.

Elle comprend :

- **Un secteur Np** qui identifie des milieux naturels en zone naturelle à protéger ou patrimoniale à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, ...).

- **Un secteur Npv qui identifie une zone autorisant l'implantation d'installations permettant la production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable.**

Dans la zone de danger de 70 m de part et d'autre de la canalisation de Gaz, GRT GAZ doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

#### **ARTICLE N 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITES**

**Dans l'ensemble de la zone N (y compris les secteurs Np- et Npv), les constructions de toute nature à l'exception de celles autorisées à l'article N2.**

#### **ARTICLE N 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

**Rappel** : Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, hormis pour les coupes dispensées de déclaration préalable en application de l'arrêté préfectoral DDT/SE/2009/0066 du 05 Mars 2009.

#### **Dans la zone N (secteurs Np et Npv exclus)**

- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif.
- Les installations nécessaires à la gestion de l'espace forestier.
- Le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

#### **Dans le secteur Np uniquement (N et Npv exclus)**

- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif et les installations, ouvrages, travaux et activités visés aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, qui constituent un obstacle transversal et/ou longitudinal à la continuité écologique peuvent être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration à condition que soient cumulativement démontrées :
  - l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (implantation d'infrastructures de captage et de traitement des eaux usées...);
  - l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût d'investissement et de fonctionnement économiquement acceptable ;

- la possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval, au droit et à l'amont du secteur du projet.
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien et aux aménagements des abords de l'Yonne, ainsi que la création d'accès et d'appontement à la voie d'eau.

#### Dans le secteur Npv uniquement (N et Np exclus)

- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif et les installations, ouvrages, travaux et activités visés aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, qui constituent un obstacle transversal et/ou longitudinal à la continuité écologique peuvent être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration à condition que soient cumulativement démontrées :
  - l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (implantation d'infrastructures de captage et de traitement des eaux usées...);
  - l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût d'investissement et de fonctionnement économiquement acceptable ;
  - la possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval, au droit et à l'amont du secteur du projet.
- Les constructions et installations nécessaires à la production d'électricité à partir d'une source renouvelable, en particulier les centrales photovoltaïques, sous réserve de :
  - son intégration dans le paysage,
  - limiter l'impact environnemental, en particulier sur l'écoulement des eaux et la circulation des espèces,
  - permettre un usage complémentaire agricole (pastoral, apicole...)
- Les affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être nécessaires à une construction ou une installation de production d'électricité à partir d'une source renouvelable,

Pages 44 et 45 : apparait en vert les éléments ajoutés ou modifiés

#### **ARTICLE N 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS**

[...]

##### **11.3. Clôtures en bordure des voies publiques**

- Les clôtures et portails doivent être conçus de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où ils se situent,

- Les clôtures doivent être constituées d'un grillage de couleur foncée doublé ou non d'une haie champêtre d'essences locales mélangées,
- Les clôtures doivent être conçues de manière à permettre la libre circulation des eaux de ruissellement,
- Les clôtures doivent être conçu de manière à permettre le libre passage de la petite faune (grillage à maille large, espaces ménagés en pied de clôture par exemple),
- La hauteur totale de la clôture est fixée à 1,80 m maximum. Des hauteurs supérieures pourront être admises si des raisons de sécurité le justifient.

## CONCLUSION

Cette modification simplifiée du PLU impacte rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement du PLU, sans nécessiter le changement d'autres pièces du PLU.

**Cette modification simplifiée** ne porte pas atteinte à l'économie générale du document, ne modifie pas le périmètre des zones, ni les capacités de construction, elle est donc **conforme aux dispositions législatives et réglementaires**.